

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de la Guyane

Monsieur Alain TIEN-LIONG
Président du Conseil Général de la Guyane

**ARRETE D'AUTORISATION N°..8401.14.DGAS/DA/PCFD....
Portant création d'un service d'accueil de jour pour personnes âgées
dépendantes atteinte de la maladie Alzheimer et maladies apparentées de
10 places géré par l'association EBENE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L 312-1 12°, L 313-1 à L.313-9. R.313-1 à R.313-7-3. D.313-11 à D.313-14 ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le code de sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009 -879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret 2010-136 du 31 mars 2010 fixant la date de création des agences régionales de santé ;

Vu l'avis d'appel à projets n° 2014266-0013 concernant la création d'un Accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées,

Vu le projet déposé par l'association EBENE ;

Vu l'avis de classement des 3 projets déposés rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du Vendredi 19 décembre 2014, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane;

Accusé de réception en préfecture
973-229730015-20141223-8401-14-AI
Date de télétransmission : 24/12/2014
Date de réception préfecture : 24/12/2014

Le Conseil général répond à un besoin de la population ;

Considérant que le dossier présenté par l'Association EBENE constitue le projet le plus complet et le plus adéquat au regard des besoins et des critères définis par le cahier des charges :

- Public concerné
- Décisions et modalités d'admission et de sortie dans le dispositif créé
- Equipement mis en place
- Territoire d'intervention des communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Matoury,
- Prestations et activités à mettre en place
- Qualité attendue du dispositif
- Organisation des prises en charge
- Délais de mise en œuvre
- Personnel et aspect financier

Considérant que le projet est compatible avec le Programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental ;

Sur proposition de la Directrice de la régulation de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'agence régionale de santé et de la Directrice générale adjointe de la direction de la solidarité et de la prévention du conseil général du département ;

- DECIDE -

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association EBENE pour la création d'un Accueil de jour de 10 places pour personnes âgées de 60 ans et plus atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques de ce service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 97 030 216 2
- Code catégorie:
N° 207 – Centre d'accueil de jour pour personnes âgées
- Code discipline :
N°924 – Accueil en maison de retraite
- Code Fonctionnement :
21 – Accueil de jour
- Code Clientèle :
711 – personnes âgées dépendantes ;

Accusé de réception en préfecture :
973-229730015-20141224-EBENE
Date de télétransmission : 24/12/2014
Date de réception préfecture : 24/12/2014

Article 3 : Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à la date de la signature de l'arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité à l'article L.313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de Messieurs le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Président du Conseil Général de Guyane. Conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation au titre de l'aide sociale départementale. Une convention concernant ce point pourra être conclue ultérieurement.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles elle est notifiée, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant Messieurs le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et Président du Conseil Général de Guyane, soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne.

Article 9 : Mesdames les Directrice de l'Offre Régionale de Santé et Directrice Générale Adjointe de la Solidarité et de la Prévention sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane et sur les sites de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Général de Guyane.

Cayenne, le **23 DEC 2014**

**Monsieur le Président
du Conseil Général de la Guyane**

Alain TIEN



Accusé de réception en préfecture
973-229730015-20141223-8401-14-AI
Date de télétransmission : 24/12/2014
Date de réception préfecture : 24/12/2014

**Monsieur le Directeur Générale
de l'Agence Régionale de Santé**

Christian MEURIN